

Le présent document est établi  
à titre provisoire. Seule la  
« petite loi », publiée  
ultérieurement, a valeur de  
texte authentique.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

9 avril 2021

---

## PROPOSITION DE LOI

*donnant et garantissant le **droit à une fin de vie libre et choisie.***

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale  
à l'issue de la troisième séance du 8 avril 2021.*

\*

\* \*

## Article 1<sup>er</sup>

Le chapitre préliminaire du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique est complété par des articles L. 1110-14 à L. 1110-16 ainsi rédigés :

« Art. L. 1110-14. – L'assistance médicalisée active à mourir est définie comme la prescription à une personne par un médecin, à la demande expresse de celle-ci, d'un produit létal et l'assistance à l'administration de ce produit par un médecin.

« Art L. 1110-15. – Une assistance médicalisée active à mourir peut être demandée par toute personne capable et majeure si elle se trouve dans une phase avancée ou terminale d'une affection grave incurable, quelle qu'en soit la cause, qui provoque une souffrance physique ou psychique qui ne peut être apaisée ou que la personne concernée considère comme insupportable.

« Art 1110-16. – Les professionnels de santé peuvent refuser d'apporter leur concours à la mise en œuvre d'une assistance médicalisée active à mourir. Ce refus du médecin ou de l'un des membres de l'équipe soignante de participer activement à une procédure d'assistance médicalisée active à mourir doit être notifié au demandeur. En cas de refus du médecin ou d'un ou plusieurs membres de l'équipe soignante, le médecin a pour obligation d'orienter immédiatement la personne concernée vers un autre praticien susceptible d'accepter sa demande. »<sup>[Lois1]</sup>

- ② 1° À la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 1111-4, les mots : « la famille ou les proches » sont remplacés par les mots : « , l'époux, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin ou, à défaut, le ou les enfants majeurs ou, à défaut, le ou les parents ou, à défaut, le ou les frères ou la ou les sœurs majeurs » ;
- ③ 2° Après les mots : « témoignage de », la fin de la seconde phrase de l'article L. 1111-12 est ainsi rédigée : « l'époux, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ou, à défaut, du ou des enfants majeurs ou, à défaut, du ou des parents ou, à défaut, du ou des frères ou de la ou des sœurs majeurs. »